

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 12 septembre 2016, à 20h00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

**16-09R-287**

---

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**16-09R-288**

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AOÛT 2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le procès-verbal de la séance du 8 août 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE**

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil;

Compte rendu des divers comités internes;  
Procès-verbal du CCU du 31 août 2016.

16-09R-289

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 308 937.94 \$ et en autorise le paiement.

**LISTE DES COMPTES À PAYER AOÛT 2016**

<b># chèque FOURNISSEUR</b>	<b>MONTANT</b>
56895 Gabriel Gendron	100,00 \$
56896 Ace Arthur Rivest inc.	713,14 \$
56897 Alpha systèmes de sécurité	2 186,97 \$
56898 Association des travaux publics	1 471,68 \$
56899 André Demers transport enr.	57,48 \$
56900 Action construction infrastructure	2 874,38 \$
56901 Buro Plus Martin	862,68 \$
56902 Batterie 125	28,73 \$
56903 Créations MD	308,44 \$
56904 Cima+	2 414,48 \$
56905 Cummins est du Canada Sec	619,72 \$
56906 Dunton Rainville senc	3 225,17 \$
56907 Dévelotech	6 467,35 \$
56908 Dicom Express	51,50 \$
56909 Équipement Robert Nadeau	3 291,16 \$
56910 Joliette Hydraulique Inc.	9 119,61 \$
56911 Équipement industriels	136,75 \$
56912 174486 Canada Inc.	816,32 \$
56913 Expo Rive-Nord	980,00 \$
56914 Nortrax	607,99 \$
56915 Les émondages MCL	400,00 \$
56916 Fonds de l'information sur le territoire	180,00 \$
56917 Ferme Johatrice	6 116,66 \$
56918 G.R.E.B.E. Inc.	1 075,02 \$
56919 Hydraulique B.R.	93,06 \$
56920 ICO Technologies	839,04 \$
56921 Juteau Ruel	234,95 \$
56922 Librairie LU-LU	177,03 \$
56923 Énergie Sonic	6 104,44 \$
56924 Location 125	303,31 \$
56925 Lettrage Astral	41,39 \$
56926 LCM électrique	1 853,83 \$
56927 MRC de Montcalm	13 291,37 \$
56928 Marché S. Beaulieu	465,05 \$

56929 Matériaux de construction Harry Rivest	2 262,36 \$
56930 Maison chaleur et confort	2 358,14 \$
56931 Plomberie Montcalm	2 482,32 \$
56932 Benson	878,45 \$
56933 Québec linge	600,90 \$
56934 Librairie Renaud-Bray	1 322,24 \$
56935 Librairie Raffin	777,48 \$
56936 Sintra Inc.	26 329,57 \$
56937 Société canadienne des postes	0,99 \$
56938 Solegis avocats	107,79 \$
56939 SPCA Lanaudière Basses Laurentides	4 277,57 \$
56940 Simo management	4 505,90 \$
56941 STI Services en technologie	1 731,52 \$
56942 Scellement de fissures d'asphalte	5 461,31 \$
56943 Serrurier MRC Montcalm	86,81 \$
56944 Somavra c.c.	5 733,74 \$
56945 Shred-it	110,96 \$
56946 Solmatech	2 299,50 \$
56947 Tech-Mix division de Beauval	1 924,71 \$
56948 Tenaquip limited	379,00 \$
56949 Tracteur 125	64,48 \$
56950 Univar	3 989,64 \$
56951 Municipalité de Rawdon	832,31 \$
56952 Voxsun télécom	600,72 \$
56953 Nathalie Girard	60,25 \$
56954 Daniel Laberge transport	1 953,04 \$
56955 Pitney Bowes	1 117,82 \$
56956 EBI Environnement	116 790,46 \$
56957 Claude Rollin	64,38 \$
56958 Entretien de gazon Michael Perreault	7 283,70 \$
56959 Municipalité de Sainte-Julienne	111,90 \$
56960 Stéphane Breault	85,09 \$
56961 Entreprise Malisson	150,00 \$
56962 Félix sécurité	227,94 \$
56963 Hewitt équipement limitée	690,95 \$
56964 Les ensemencements N. Brouillet	7 645,84 \$
56965 Les machineries St-Jovite	130,48 \$
56966 Martech	2 845,64 \$
56967 Pépinière 1050 DS	190,08 \$
56968 Rabais campus	331,97 \$
56969 Info page	494,28 \$
56970 Les trophées JLM	66,12 \$
56971 Aréo-Feu	1 773,57 \$
56972 Pinard Ford	2 485,34 \$
56973 CMP Mayer Inc. L'Arsenal	1 313,30 \$
56974 Centre de pneu Villemaire	138,09 \$
56975 Autos et camions Danny Lévesque	256,64 \$
56976 Dazé Neveu arpenteurs-géomètres	6 131,72 \$
56977 Groupe Scout de Ste-Julienne	102,00 \$
56978 Joliette Dodge Chrysler	150,05 \$
56979 Beaudoin Hurens	3 046,84 \$
56980 L'Ami du bucheron	209,52 \$
56981 Mutu-A-Gest	764,58 \$

56982 Municipalité de Saint-Alexis	10 417,48 \$
56983 Michelin Amérique du Nord	927,43 \$
56984 Ministre des finances	3 333,33 \$
56985 Rona l'entrepôt Mascouche	114,41 \$
56986 Soudure et usinage Nortin	906,59 \$
<b>Total:</b>	<b>308 937,94 \$</b>

**ADOPTÉE**

**16-09R-290**

**ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'août 2016 et totalisant un montant de 533 458.30 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

**LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2016**

#	Chèque Fournisseur	Montant
	Association des pompiers volontaires de Ste-	
56748	Julienne	91,46 \$
56749	Syndicat des pompiers et pompières du Québec	194,44 \$
56750	L'union des employées et employés de service	1 683,10 \$
56878	Groupe Ultima	118 202,00 \$
56880	Nortrax	15 000,00 \$
56881	Fanny Daraïche-Maheu	200,00 \$
56882	Larochelle équipement	25 000,00 \$
56883	Hewitt équipement limitée	20 250,00 \$
56884	Sylvie Lafond	1 000,00 \$
56885	Claire St-Amour Lafond	1 000,00 \$
56886	Association carrefour famille Montcalm	30,00 \$
56887	Lesage Robillard Audrey	1 096,00 \$
	Association des pompiers volontaires de Ste-	
56888	Julienne	82,70 \$
56889	Syndicat des pompiers et pompières du Québec	120,00 \$
56890	L'union des employées et employés de service	1 706,74 \$
56891	AES une division de GVL	45 424,33 \$
56892	FC Ste-Julienne	9 200,00 \$
	<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>240 280,77 \$</b>

**LISTE ACCÈS D**

#	Chèque FOURNISSEUR	MONTANT
1395	CARRA	3 430,19 \$
1396	Ministre du revenu du Québec	33 655,75 \$
1397	Receveur général du Canada	14 496,91 \$
1398	Bell Canada	227,24 \$

1399 Hydro-Québec	174,35 \$
1400 Foss national Leasing	2 854,63 \$
1401 Fonds solidarité travail Qué.	8 623,89 \$
1402 Hydro-Québec	9 464,98 \$
1403 Bell mobilité	17,25 \$
1404 Bell Canada	549,05 \$
1405 Desjardins sécurité financière	19 751,32 \$
1406 Ministre du revenu du Québec	31 126,66 \$
1407 Receveur général du Canada	13 290,98 \$
1408 Services financiers Caterpillar Itée	2 588,73 \$
1409 Joliette Nissan	380,83 \$
1410 It cloud solutions	59,73 \$
Les services financiers De Lage Landen	
1411 CDA	289,97 \$
1412 Compagnie de location crédit Ford Canada	677,65 \$
1413 Hydro-Québec	1 109,72 \$
1414 Vidéotron Itée	471,50 \$
1418 Hydro-Québec	369,10 \$
1419 Foss national Leasing	3 877,51 \$
1420 Telus	1 642,62 \$

**Montant total 149 130,56 \$**

#### TRANSFERTS BANCAIRES

**Paie 16: 24-07 au 06-08-2016**

Élus	6 318,19 \$
Cols bleus	26 772,75 \$
Cols blancs	16 824,25 \$
Cadres	18 228,77 \$
Pompiers	3 864,00 \$

**Paie 17: 07-08 au 20-08-2016**

Élus	7 297,37 \$
Cols bleus	26 294,06 \$
Cols blancs	15 906,14 \$
Cadres	18 375,63 \$
Pompiers	4 165,81 \$

**144 046,97 \$**

**Grand total des déboursés et chèques émis 533 458,30 \$**

ADOPTÉE

**16-09R-291 DÉNONCIATION DE CONTRAT DE TRAVAIL - BENOIT MARSOLAIS**

---

CONSIDÉRANT QU' un contrat de travail est intervenu entre la Municipalité de Sainte-Julienne et M. Benoit Marsolais;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Benoit Marsolais est pour la période du 19 août 2013 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' en vertu dudit contrat, l'emploi de M. Benoit Marsolais prend fin le 31 décembre 2016, tel que convenu;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :**

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- Le conseil municipal de Sainte-Julienne informe et confirme à M. Benoit Marsolais la fin de son emploi à la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 31 décembre 2016, tel que prévu au contrat de travail entre les parties;
- Le susdit contrat de travail étant relatif au poste de directeur des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne, le conseil municipal informe M. Benoit Marsolais qu'il cessera donc d'occuper ce poste à l'expiration du contrat, soit le 31 décembre 2016;
- Copie de cette résolution soit transmise à M. Benoit Marsolais personnellement.

ADOPTÉE

**16-09R-292 DÉNONCIATION DE CONTRAT DE TRAVAIL - SÉBASTIEN DE GARRIS**

---

CONSIDÉRANT QU' un contrat de travail est intervenu entre la Municipalité de Sainte-Julienne et M. Sébastien De Garris;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Sébastien De Garris est pour la période du 28 avril 2014 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' en vertu dudit contrat, l'emploi de M. Sébastien De Garris prend fin le 31 décembre 2016, tel que convenu;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE:

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- Le conseil municipal de Sainte-Julienne informe et confirme à M. Sébastien De Garris la fin de son emploi à la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 31 décembre 2016, tel que prévu au contrat de travail entre les parties;
- Le susdit contrat de travail étant relatif au poste de chef de section horticulture et environnement de la Municipalité de Sainte-Julienne, le conseil municipal informe M. Sébastien De Garris qu'il cessera donc d'occuper ce poste à l'expiration du contrat, soit le 31 décembre 2016;
- Copie de cette résolution soit transmise à M. Sébastien De Garris personnellement.

ADOPTÉE

**16-09R-293**

**DÉNONCIATION DE CONTRAT DE TRAVAIL - KATTY DUPRAS**

---

CONSIDÉRANT QU' un contrat de travail est intervenu entre la Municipalité de Sainte-Julienne et Mme Katty Dupras;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Mme Katty Dupras est pour la période du 3 février 2015 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' en vertu dudit contrat, l'emploi de Mme Katty Dupras prend fin le 31 décembre 2016, tel que convenu;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :**

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- Le conseil municipal de Sainte-Julienne informe et confirme à Mme Katty Dupras la fin de son emploi à la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 31 décembre 2016, tel que prévu au contrat de travail entre les parties;
- Le susdit contrat de travail étant relatif au poste de chef du Service des finances de la Municipalité de Sainte-Julienne, le conseil municipal informe Mme Katty Dupras qu'elle cessera donc d'occuper ce poste à l'expiration du contrat, soit le 31 décembre 2016;
- Copie de cette résolution soit transmise à Mme Katty Dupras personnellement.

ADOPTÉE

16-09R-294

**CONTRAT DE TRAVAIL COORDONNATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS**

---

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué ses besoins en matière de personnel au Service des travaux publics de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT l'ampleur des responsabilités et tâches à couvrir par le directeur des travaux publics;
- CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de coordonnateur au Service des travaux publics qui inclura des travaux d'ingénierie;
- CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées par le Comité des relations de travail, un candidat a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler le poste de coordonnateur aux travaux publics;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des relations de travail;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine la nomination de monsieur Mauricio Ulloa Astete au poste de coordonnateur au Service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne à compter du 12 septembre 2016.

Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Mauricio Ulloa Astete sont établies suivant le contrat de travail entre la municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier ainsi que selon la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre.

ADOPTÉE

16-09R-295

**CONTRAT DE TRAVAIL CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS**

---

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué ses besoins en matière de personnel au Service des travaux publics de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT l'abolition du poste syndiqué de chef de groupe;
- CONSIDÉRANT le désir du conseil de combler ce poste par du personnel cadre;



CONSIDÉRANT l'ampleur des responsabilités et tâches à couvrir par le directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées par le Comité des relations de travail, un candidat a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler le poste de contremaître aux travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des relations de travail;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine la nomination de monsieur Patrick Mainville au poste de contremaître au Service des travaux publics de la municipalité de Sainte-Julienne à compter du 6 septembre 2016.

Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Patrick Mainville sont établies suivant le contrat de travail entre la municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier ainsi que selon la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre.

ADOPTÉE

**16-09R-296**

**EMBAUCHE D'UN MÉCANICIEN TEMPORAIRE**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé l'embauche d'un mécanicien temporaire pour une période indéterminée afin de pallier aux absences des mécaniciens en poste;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont eu lieu;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine l'embauche d'un employé temporaire pour occuper un poste de mécanicien à temps plein, M. Christian Bruno, pour une période indéterminée à compter du 1er septembre 2016 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur des cols bleus.

ADOPTÉE

**16-09R-297                    AUTORISATION D'UN SYSTÈME D'ANTENNES DE  
RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION DE  
VIDÉOTRON**

---

ATTENDU QUE Vidéotron projette l'installation de système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public »;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la Loi sur la radiocommunication;

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la Municipalité est favorable au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron, et projeté au lot 3 441 052.

ADOPTÉE

16-09R-298

**ÉTATS FINANCIERS 2015 ET ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ  
2016 OMH**

---

- CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a déposé le rapport d'approbation des états financiers 2015 des Offices municipaux d'habitation (OMH) de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires révisées 2015 laissent entrevoir un déficit anticipé de 74 690 \$;
- CONSIDÉRANT QUE les états financiers 2015 font état d'un déficit à répartir de 76 983 \$;
- CONSIDÉRANT QU' un montant de 7 469 \$ a déjà été versé à l'organisme conformément aux prévisions budgétaires déposées pour 2015 et aux obligations de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE d'autre part, la SHQ a déposé des prévisions budgétaires révisées pour l'année 2016 au montant de 79 553 \$;
- CONSIDÉRANT QU' un montant de 7 955 \$ a déjà été versé conformément aux prévisions antérieures déposées pour 2016;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit verser à l'OMH 10 % du déficit réel et anticipé;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit approuver les états financiers et les prévisions budgétaires révisées;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Accepte le dépôt des états financiers 2015 démontrant un déficit de 76 983 \$ et les prévisions budgétaires révisées 2016 laissant entrevoir un déficit de l'ordre de 79 553 \$;
- Autorise le versement d'un montant de 229 \$ pour combler la différence entre les montants versés et ceux réellement dus et correspondant à 10 % du déficit généré;

ADOPTÉE

**16-09R-299**

**ACQUISITION DU LOT 5 914 835**

---

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-04R-116, le conseil a accepté de contribuer à la construction d'une école primaire sur le territoire de la Municipalité par la cession d'un terrain;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 931-16 décrétant notamment l'achat dudit terrain;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a obtenu l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en date du 15 août 2016;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'achat du lot 5 914 835 afin de pouvoir céder ce lot à la Commission scolaire des Samares afin de leur permettre de construire ladite école;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Décrète l'achat du lot 5 914 835 appartenant à Mme Micheline Redmond, situé sur la rue du Domaine Malo, d'une superficie approximative de 15 992.82 m<sup>2</sup>, pour un montant de 250 000 \$;
- Mandate un notaire instrumentant de la firme PME Inter notaires pour rédiger l'acte nécessaire à l'acquisition dudit lot;
- Que la Municipalité procède, à titre gracieux, à la cession de ce terrain à la Commission scolaire en vue de la construction d'une école primaire conformément aux dispositions de l'article 7 du Code municipal;
- Que la transaction est faite sans autre garantie légale que celle détenue par la Municipalité au moment de la cession;
- Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte à intervenir pour donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

**16-09R-300**

**SUBVENTION PATINAGE ARTISTIQUE**

---

- CONSIDÉRANT QUE le CPA Tourbillon offre des cours de patinage artistique;
- CONSIDÉRANT QUE de jeunes juliennois sont inscrits à ces cours;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme a déposé une demande de subvention pour la saison 2016-2017;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande également une commandite pour la revue de fin d'année;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil veut favoriser et inciter la pratique d'activités sportives par les jeunes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:**

Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

- La Municipalité commandite la revue de fin d'année par l'achat d'une demi-page de publicité au coût de 120 \$ plus les taxes applicables;
- La Municipalité subventionne les patineurs de Sainte-Julienne de la façon suivante:
- le premier 200 \$ par patineur + 50 % de l'excédent des coûts totaux d'inscription;
- Pour être admissible à la subvention, le patineur doit avoir moins de 18 ans au moment de l'inscription;

La directrice des services récréatifs et culturels est autorisée à faire effectuer ledit paiement à être versé aux parents de l'enfant inscrit selon les fiches d'inscription déposées par l'organisme.

ADOPTÉE

**16-09R-301**

**SUBVENTION HOCKEY MINEUR**

---

- CONSIDÉRANT QUE l'Association de hockey mineur de Saint-Lin-Laurentides a déposé une demande de subvention;
- CONSIDÉRANT QUE des jeunes juliennois s'inscrivent au hockey mineur dans d'autres associations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut accorder les mêmes privilèges à tous les jeunes hockeyeurs inscrits pour la saison 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, au cours des dernières années, versé un montant de 400 \$ par joueur juliennois inscrit âgé de moins de 18 ans lors de l'inscription;

CONSIDÉRANT QUE les montants versés doivent servir à la diminution des coûts d'inscription des jeunes au hockey;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des Services culturels et récréatifs;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Autorise le versement d'une subvention de 400 \$ par joueur de Sainte-Julienne inscrit à l'Association de hockey mineur de Saint-Lin–Laurentides pour la saison 2016-2017 sur dépôt de la preuve d'inscription des joueurs conditionnellement au respect des conditions de la demande d'aide financière;
- Autorise également le versement d'un montant de 400 \$ aux parents des hockeyeurs juliennois inscrits dans d'autres associations sur dépôt d'une preuve d'inscription

Dans tous les cas, les jeunes doivent avoir moins de 18 ans au moment de l'inscription

ADOPTÉE

**16-09R-302**

**PARC INTERGÉNÉRATIONNEL**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire aménager un parc intergénérationnel à l'angle des rues Gilles-Venne et du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QU' une subvention de 59 850 \$ a été obtenue dans le cadre du PIQM sous-volet 2.5;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont également disponibles dans le Fonds réservé pour fins de parc de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à cet aménagement sont estimés à 140 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a procédé à un deuxième appel d'offres sur invitation pour la fourniture et l'installation de stations d'exercice pour le parc intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE deux des trois entreprises invitées ont déposé leur soumission;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur conforme a déposé la soumission suivante:

Techsport : 35 678.20 \$ plus les taxes

CONSIDÉRANT le rapport déposé par la directrice des services culturels et récréatifs à l'effet que le seul soumissionnaire conforme est Techsport;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Décrète l'aménagement d'un parc intergénérationnel à l'angle des rues Gilles-Venne et du Gouvernement et affecte un montant total de 140 000 \$ à cet effet;
- Octroie le contrat pour la fourniture et l'installation de stations d'exercice pour le parc intergénérationnel au plus bas soumissionnaire conforme soit Techsport au montant de 35 678.20 \$, plus les taxes applicables, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 31 août 2016 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda le cas échéant;
- Autorise le directeur des travaux publics et le chef de section horticulture et environnement à effectuer les dépenses nécessaires à l'aménagement de ce parc conformément aux délégations de pouvoir adoptées;
- Affecte un montant de 21 000 \$ provenant du Fonds réservé aux fins de parc pour la réalisation de ce projet;
- Affecte les dépenses excédentaires à la subvention et au montant du Fonds réservé au Fonds de roulement sur une période de 10 ans.

ADOPTÉE

**16-09R-303**

**PARC DU DOMAINE PATENAUDE**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder à l'aménagement du parc du Domaine Patenaude;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a procédé à un deuxième appel d'offres sur invitation auprès de deux entreprises pour la fourniture et l'installation d'un module de jeux 5-12 ans au parc du domaine Patenaude;

CONSIDÉRANT QU' une des deux entreprises invitées a déposé sa soumission;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission reçue est la suivante (avant taxes):

Les jeux 1000 pattes : 48 250.00 \$

**CONSIDÉRANT** le rapport déposé par la directrice des services culturels et récréatifs à l'effet que Les jeux 1000 pattes est le seul soumissionnaire et que sa soumission est conforme;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres travaux d'aménagement sont nécessaires à l'installation de ce jeux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil:

- Octroie le contrat pour la fourniture et l'installation d'un module de jeux 5-12 ans au parc du domaine Patenaude au soumissionnaire conforme soit Les jeux 1000 pattes au montant de 48 250.00 \$ plus les taxes applicables, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 24 août 2016 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda le cas échéant.
- Autorise le directeur des travaux publics à effectuer les dépenses nécessaires à l'installation de ce jeu, le tout conformément aux règles applicables en matière de dépenses;
- Affecte les dépenses nécessaires à l'installation du module de jeu au poste d'immobilisation.

ADOPTÉE

16-09R-304

**SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE- AIDE À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de financement a été déposée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en appui au projet déposé pour la consolidation de projets dans le cadre des Alliances pour la solidarité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une confirmation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'effet que ce soutien financier nous est accordé et confirme une contribution maximale de 26 460.00 \$;

**CONSIDÉRANT QU'** à cet effet, il y a lieu de signer un protocole d'entente spécifiant les modalités liées à l'octroi de soutien financier du Ministère;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer le protocole d'entente spécifiant les modalités liées à l'octroi du soutien financier du Ministère dans le cadre de la demande d'aide financière.

ADOPTÉE

**16-09R-305**

**BINGO**

---

CONSIDÉRANT QUE l'incendie qui a détruit l'hôtel de ville le 29 mars dernier a interrompu l'activité du Bingo organisé par les Loisirs du Cordon, tenue à la salle municipale;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un nouveau local aux Loisirs du Cordon;

CONSIDÉRANT QU' une autorisation est demandée par la Régie des Alcools, des Courses et Jeux du Québec;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise les Loisirs du Cordon à utiliser le local du centre communautaire des Loisirs Ste-Julienne-en-Haut, situé au 3090, des Sportifs, pour la tenue du Bingo hebdomadaire les mardis de 16h à 23h.

ADOPTÉE

**16-09R-306**

**LIGUE DE BALLON-BALAI**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire remettre sur pied une ligue d'au moins quatre équipes de ballon-balai pour la saison 2016-2017, et ce, selon une formule d'autofinancement;

CONSIDÉRANT QUE le coût par équipe permettra de couvrir les honoraires des arbitres et des marqueurs, le coût d'achat des ballons ainsi que le souper et prix de présence pour chacun des joueurs;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise:

- La création d'une ligue de ballon-balai pour et dans la municipalité de Sainte-Julienne pour la saison 2016-2017;
- La perception d'un montant de 600 \$ par équipe pour couvrir les frais nécessaires à la tenue de l'activité et de la soirée de clôture;

- Ladite activité conditionnellement à ce que le budget soit respecté et que les argents amassés couvrent en entier les dépenses projetées et engendrées par cette même activité;
- QUE lors des activités de ballon-balai, le technicien en loisir soit remplacé par un étudiant pour effectuer la surveillance des plateaux d'activités de l'école secondaire.

ADOPTÉE

**16-09R-307**

**RÉSILIATION DE CONTRAT NETSPOT**

---

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 14-05R-184, la Municipalité a signé une entente de location de Netspot avec Ipad d'une durée de 36 mois;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prendra fin le 12 mars 2017;

CONSIDÉRANT le ralentissement considérable de l'utilisation de ce service offert par la bibliothèque;

CONSIDÉRANT le désir du conseil de mettre terme au contrat;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à résilier le contrat de location de Netspot avec Ipad au terme des 36 mois, le 12 mars 2017, tel qu'édicté à l'article 2.c et d du contrat entre Stay Connected Inc et la municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

**16-09R-308**

**SUBVENTION FC SOCCER**

---

CONSIDÉRANT QUE le FC Soccer a déposé une demande de remboursement d'achat effectué au cours de la saison;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 3 000 \$ pouvait être affecté à cette fin sur recommandation du Comité des loisirs, après étude desdits achats;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des loisirs;

CONSIDÉRANT l'orientation du comité plénier;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 1 500 \$ à titre de subvention au club FC Soccer en remboursement des achats effectués.

ADOPTÉE

**16-09R-309**

**CONTRAT ACHAT DE LUMINAIRES DE RUES**

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux entreprises pour la fourniture et la livraison de 51 luminaires de rue avec potences;

CONSIDÉRANT QU' une des deux entreprises invitées a déposé sa soumission soit:

Westburne : 21 546.99 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée a été jugée conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil octroie et accorde le contrat de fourniture et livraison de 51 luminaires de rue avec potence au soumissionnaire conforme, soit Westburne au montant de 21 546.99 \$ plus les taxes applicables, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 31 août 2016 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda.

ADOPTÉE

**16-09R-310**

**CONTRAT TRAVAUX DE PAVAGE RUES LUCIE, CHRISTIAN, JOSÉE ET DE LA COULÉE**

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de pavage prévu sur les rues Lucie, Christian, Josée et de la Coulée;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes (montants indiqués avant taxes) :

Excavation Normand Majeau Inc.	89 240.90 \$
Asphalte Lanaudière Inc	93 370.00 \$
Pavage J.D. Inc.	95 813.50 \$

Sintra Inc.	107 175.00 \$
Maskimo Construction Inc.	114 930.00 \$
9306-1380 Québec Inc.	120 330.00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage des rues mentionnées ci-haut font l'objet d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente de l'approbation de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre le début des travaux dès l'obtention de ladite approbation;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'estimé budgétaire, il y a lieu de mandater des professionnels pour la réalisation des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à octroyer, dès l'entrée en vigueur du règlement 936-16, le contrat travaux de pavage prévu sur les rues Lucie, Christian, Josée et de la Coulée à Excavation Normand Majeau Inc. pour un montant de 89 240.90 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 9 septembre 2016 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda;

QUE le présent contrat est octroyé sur la base de prix unitaire pour chacun des items du bordereau et qu'en conséquence, le prix final pourrait varier en fonction des tonnages réels;

QUE le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures pour assurer la supervision et le suivi des travaux;

QUE le conseil autorise également le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires à la réalisation du mandat (laboratoire, surveillance, etc.) conformément aux exigences dudit mandat et aux règles applicables en matière de dépenses.

ADOPTÉE

16-09R-311

**CONTRAT TRAVAUX DE PAVAGE DES DOMAINES GAUDET ET  
BOISÉ DE MONTCALM**

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de pavage sur les rues du domaine Gaudet et du domaine Boisé de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes (montants indiqués avant taxes) :

Excavation Normand Majeau inc.	334 647.81 \$
Pavage J.D. Inc.	369 587.30 \$
Sintra Inc.	395 075.00 \$
Asphalte Lanaudière Inc.	395 170.50 \$
Maskimo Construction Inc.	424 505.00 \$
9306-1380 Québec Inc.	453 950.00 \$
Pavage Multipro Inc.	499 374.82 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage des rues mentionnées ci-haut font l'objet d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente de l'approbation de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre le début des travaux dès l'obtention de ladite approbation;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'estimé budgétaire, il y a lieu de mandater des professionnels pour la réalisation des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à octroyer, dès l'entrée en vigueur du règlement 935-16, le contrat de pavage du Domaine Gaudet et Boisé de Montcalm à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. pour un montant de 334 647.81 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 9 septembre 2016 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda;

QUE le présent contrat est octroyé sur la base de prix unitaire pour chacun des items du bordereau et qu'en conséquence, le prix final pourrait varier en fonction des tonnages réels;

QUE le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures pour assurer la supervision et le suivi des travaux;

QUE le conseil autorise également le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires à la réalisation du mandat (laboratoire, surveillance, etc.) conformément aux exigences dudit mandat et aux règles applicables en matière de dépenses.

ADOPTÉE

**16-09R-312**

**CONTRAT TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE VINCENT-SICARI**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de pavage sur la rue Vincent-Sicari;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes (montants indiqués avant taxes) :

Excavation Normand Majeau Inc.	77 796.92 \$
Asphalte Lanaudière Inc.	86 344.20 \$
Pavage J.D. Inc.	87 834.63 \$
Sintra Inc.	92 615.00 \$
9306-1380 Québec Inc.	97 326.75 \$
Maskimo Construction Inc.	99 784.05 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage sur la rue Vincent-Sicari font l'objet d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente de l'approbation de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre le début des travaux dès l'obtention de ladite approbation;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'estimé budgétaire, il y a lieu de mandater des professionnels pour la réalisation des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à octroyer, dès l'entrée en vigueur du règlement 939-16, le contrat de pavage sur la rue Vincent-Sicari à l'entreprise Excavation Normand Majeau pour un montant de 77 796.92 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 9 septembre 2016 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda;

QUE le présent contrat est octroyé sur la base de prix unitaire pour chacun des items du bordereau et qu'en conséquence, le prix final pourrait varier en fonction des tonnages réels;

QUE le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures pour assurer la supervision et le suivi des travaux;

QUE le conseil autorise également le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires à la réalisation du mandat (laboratoire, surveillance, etc.) conformément aux exigences dudit mandat et aux règles applicables en matière de dépenses.

ADOPTÉE

16-09R-313

**CONTRAT TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE DE LA MONTÉE ST-FRANÇOIS, CHEMIN MCGILL ET D'UN TRONÇON DU RANG ST-FRANÇOIS**

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de réfection de pavage prévu sur la montée St-François, chemin McGill et d'un tronçon du rang St-François;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes (montants indiqués avant taxes) :

Pavage J.D. Inc.	827 523.54 \$
Excavation Normand Majeau	880 293.04 \$
Pavage Multipro Inc.	883 437.33 \$
Sintra Inc.	936 525.00 \$
Maskimo Construction Inc.	937 191.00 \$
9306-1380 Québec Inc.	1 154 512.00 \$

- CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de pavage font l'objet d'un règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente de l'approbation de ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre le début des travaux dès l'obtention de ladite approbation;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'estimé budgétaire, il y a lieu de mandater des professionnels pour la réalisation des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à octroyer, dès l'entrée en vigueur du règlement 940-16, le contrat de réfection de pavage de la montée St-François, chemin McGill et d'un tronçon du rang St-François à l'entreprise Pavage J.D. Inc. au montant de 827 523.54 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 12 septembre 2016 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda;

QUE le présent contrat est octroyé sur la base de prix unitaire pour chacun des items du bordereau et qu'en conséquence, le prix final pourrait varier en fonction des tonnages réels;

QUE le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures pour assurer la supervision et le suivi des travaux;

QUE le conseil autorise également le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires à la réalisation du mandat (laboratoire, surveillance, etc.) conformément aux exigences dudit mandat et aux règles applicables en matière de dépenses.

ADOPTÉE

**16-09R-314**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 1 RUE VICTORIA**

---

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-06R-212 le conseil a octroyé le contrat réfection de la rue Victoria entre la rue Édouard et le Chemin du Gouvernement;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;



**CONSIDÉRANT QUE** le montant des travaux exécutés totalise 246 700.59 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement no. 1 déposée par M.Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet de la firme CIMA+;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 222 030.53 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Généreux Construction inc., conformément au certificat de paiement no. 1 déposé par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet pour la firme CIMA+.

ADOPTÉE

**16-09R-315**

**DEMANDE DE PIIA 1761 ET 1765, ROUTE 125**

---

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0028 pour le 1761 et 1765, route 125 visant à installer un total de trois enseignes;

**CONSIDÉRANT QUE** deux enseignes seront posées à plat sur le mur en façade sous forme de lettrage en bois en trois dimensions couleur bleu turquoise foncée avec un contour noir pour donner un effet de volume;

**CONSIDÉRANT QUE** les plexis sur la structure de l'enseigne existante seront changés pour le nouveau commerce afin de mettre la même couleur et le type d'écriture que celles sur le mur de façade;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 31 août 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0028 pour le 1761 et 1765, route 125.

ADOPTÉE

**16-09R-316**                      **DEMANDE DE PIIA 1662, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QU'                      une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0034 pour le 1662, chemin du Gouvernement visant à changer onze fenêtres coulissantes blanches par onze fenêtres à battant blanches de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE                      le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 31 août 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR**                      Monsieur Stéphane Breault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0034 pour le 1662, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

**16-09R-317**                      **DEMANDE DE PIIA 1175, ROUTE 125**

---

CONSIDÉRANT QU'                      une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0035 pour le 1175, route 125 visant à installer une enseigne sur poteau en cour avant pour les nouveaux commerces, deux enseignes à plat sur les devantures pour deux établissements ainsi que du lettrage dans les vitres et onze enseignes d'identification pour l'ensemble des commerces;

CONSIDÉRANT QUE                      le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 31 août 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR**                      Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0035 pour le 1175, route 125.

ADOPTÉE

**16-09R-318**

**MANDAT POURSUITE 2645, CHEMIN MCGILL**

---

- CONSIDÉRANT QUE le 23 juin 2015, la Municipalité émettait au propriétaire du terrain situé au 2645, chemin McGill un permis de rénovation de sa maison, lequel visait notamment l'aménagement d'un hall d'entrée en façade, la modification de la toiture afin de créer un deuxième étage, l'installation de fenêtres, ainsi que la réfection du revêtement extérieur;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas terminé les travaux prévus audit permis malgré son expiration le 23 décembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE, suite à un avis d'infraction, le propriétaire a signé le 20 juin 2016 un protocole d'engagement par lequel il s'est engagé à finaliser les travaux à l'intérieur de délais précis ;
- CONSIDÉRANT QUE les délais prévus audit protocole d'engagement n'ont pas été respectés ;
- CONSIDÉRANT QUE la maison n'est toujours pas recouverte d'un revêtement extérieur conforme sur tous les murs et sur les lucarnes, incluant les soffites et fascias, ni de crépi sur la portion hors terre de ses fondations, ce qui contrevient aux articles 62 et 205.1 du Règlement de zonage, n° 377;
- CONSIDÉRANT QUE l'installation de la fenêtre en façade de la maison et des fenêtres des lucarnes, ainsi que la construction de l'escalier situé à l'avant de la maison n'ont pas été complétées, lesdites fenêtres et ledit escalier devant être conformes aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada de 1990 applicables en vertu de l'article 20 du Règlement de construction, n° 379 ;
- CONSIDÉRANT QUE la cour avant n'a pas été nivelée et gazonnée, contrairement à l'article 78 du Règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QU' il a été constaté la présence sur le terrain de déchets, débris, morceaux de plastique, de métal, de ciment, de carton et de bois de toutes sortes, incluant notamment des matériaux et débris de construction, le tout constituant une nuisance contrevenant à l'article 4 f) du Règlement concernant les nuisances, la

paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, n° 902-98, à l'article 67 du Règlement de zonage, n° 377, aux articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales et à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU' il a également été constaté de l'entreposage extérieur sur le terrain, ce qui est interdit en zone résidentielle R1-23 par la grille des usages et des normes et par les articles 78 à 81 du Règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU' un avis formel a été signifié au propriétaire le 10 août 2016 par les procureurs de la municipalité et que les contraventions précitées n'ont pas été corrigées dans le délai imparti ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité reconnaisse que l'immeuble situé au 2645, chemin McGill, contrevient aux dispositions du Règlement de zonage, du Règlement de construction, du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général;

QUE la municipalité reconnaisse qu'il existe sur le terrain situé au 2645, chemin McGill, des nuisances et de l'entreposage extérieur qui contreviennent aux dispositions du Règlement de zonage et de sa grille des usages et des normes ainsi que du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général, n° 902-98;

QUE la municipalité mandate la firme Dunton Rainville sencrl pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent afin de faire finaliser les travaux de rénovation et d'aménagement sur l'immeuble situé au 2645, chemin McGill et de faire nettoyer le terrain, le tout afin que cessent les contraventions aux lois et règlements applicables.

ADOPTÉE

#### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 945-16 - STATIONNEMENT HORS RUE**

M. Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 945-16 modifiant le règlement de zonage no 377, afin d'ajouter et de modifier des dispositions applicables aux stationnements hors rue en zone résidentielle. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

16-09R-319

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT 945-16 - STATIONNEMENT  
HORS RUE**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°945-16**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°945-16 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AJOUTER ET DE  
MODIFIER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
STATIONNEMENTS HORS-RUE EN ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE.**

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin d'ajouter et de modifier des dispositions pour les stationnements hors rue;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Stéphane Breault;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Habitation pour personnes âgées" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :

**HABITATION POUR PERSONNES À LOYER MODÉRÉ (HLM)**

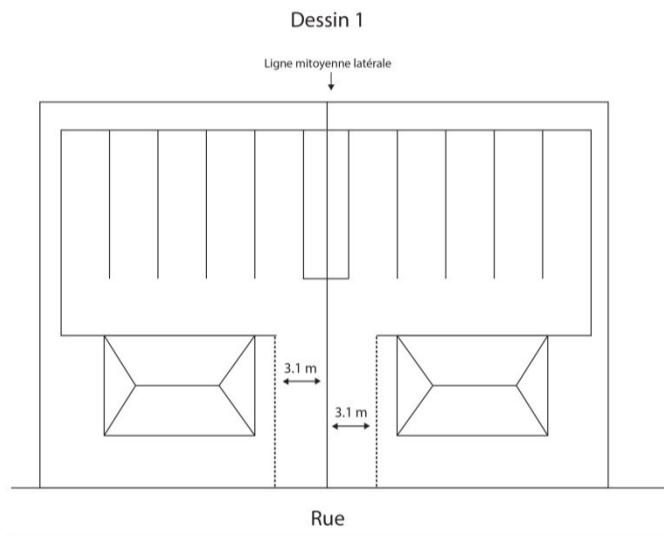
Habitation réservée aux personnes ayant des ressources modestes et construite grâce à une aide financière de l'État.

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 95 "Dispositions générales" l'alinéa c) est ajouté comme suit :

**c) Localisation des allées d'accès**

Pour les habitations multifamiliales (2 logements et plus), l'allée donnant accès à l'aire de stationnement peut être située à la limite de la ligne de terrain latérale lorsque le bâtiment voisin est également une habitation multifamiliale (2 logements et plus). L'allée doit avoir un minimum de 3.1m de largeur de part et d'autre de la ligne mitoyenne des terrains (voir Dessin 1). De plus, une servitude non révoquée sans l'autorisation de la Municipalité devra être notariée pour ce type d'allée.



**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'alinéa b) de l'article 96 "Dispositions spécifiques" est modifié comme suit :

**b) Nombre de cases requises**

Le nombre de cases de stationnement requis minimalement est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

**1) Habitation unifamiliale isolée ou jumelée**

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage ne font pas partie des cases minimales requises.

**2) Habitation unifamiliale en rangée**

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage font partie des cases minimales requises.

**3) Multifamiliale (deux logements et plus)**

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

**4) Habitation pour personnes âgées**

Une (1) case par deux (2) logements.

**5) Habitation pour personnes à loyer modéré (HLM)**

Une (1) case par deux (2) logements.

**ARTICLE 5 :**

Le présent premier projet de Règlement 945-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

ADOPTÉE

Avis de motion : 12 septembre 2016  
Premier projet : 12 septembre 2016  
Consultation publique :  
Second projet :  
Adoption finale :  
Publié le :

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 946-16 - NUISANCES ARTICLE 19.6**

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 946-16 modifiant une disposition sur le bruit du règlement no 918-16 concernant les nuisances, la qualité de vie, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la municipalité. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 947-16 - POULAILLER**

Monsieur Yannik Thibeault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 947-16 modifiant le règlement de zonage no 377, afin d'ajouter des dispositions applicables pour les poulaillers. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

16-09R-320

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 947-16 - POULAILLER**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 947-16**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°947-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT N°804-11, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES POULAILLERS.**

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 804-11, entré en vigueur le 6 avril 2011;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements afin d'ajouter certaines dispositions spécifiques pour la construction de poulaillers et enclos extérieurs sur le territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Yannick Thibeault;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QU'**il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Emprise" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :



### **ENCLOS EXTÉRIEUR**

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Porte-à-faux" deux nouvelles définitions sont ajoutées comme suit :

### **POULAILLER**

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

### **POULE**

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

### **ARTICLE 3 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à la suite de l'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques", l'article 84.5 est ajouté comme suit :

#### **ARTICLE 84.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS**

- Seuls les lots, ayant une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>, peuvent avoir un maximum de quatre (4) poules par terrain. Tout coq est interdit.
- Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dispositions suivantes :
  1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m<sup>2</sup> par poule. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup> chacun;
  2. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 m. La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 1.2 m;
  3. Le revêtement extérieur autorisé pour le poulailler est le bois (traité ou protégé contre les intempéries). Seuls les accessoires peuvent être conçus d'un autre matériel. Le poulailler peut être isolé par l'intérieur afin de conserver les poules l'hiver;
  4. Les revêtements extérieurs autorisés pour l'enclos sont le grillage à poule ou le bois (traité ou protégé contre les intempéries).
  5. Nonobstant les points 1 à 3, un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à condition que l'enclos extérieur soit accessible directement.

- Le poulailler et l'enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière. Ils doivent être situés à au moins 1.5 m de toutes lignes de terrain et 30 mètres d'un puits;
- Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules ou pour la vente des œufs.

**ARTICLE 4 :**

À la section 3, du règlement Dispositions applicables pour les animaux sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne #804-11, le 3e point de l'article 18.12 est modifié comme suit:

3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

**ARTICLE 5 :**

Le présent premier projet de Règlement 947-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

Avis de motion : 12 septembre 2016

Premier projet : 12 septembre 2016

Consultation publique :

Second projet :

Adoption finale :

Publié le :

16-09R-321

**RÈGLEMENT 942-16 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°942-16**

**RÈGLEMENT N°942-16 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-  
JULIENNE**

---

ATTENDU QUE

la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, a imposé aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 12 février 2014 le règlement 886-14 conformément aux formalités prévues à la Loi;

ATTENDU QUE le 10 juin 2016, le gouvernement a adopté la Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;

ATTENDU QUE cette loi oblige les municipalités à intégrer, avant le 30 septembre 2016, de nouvelles obligations au code d'éthique des élus;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 8 août 2016 par M. Yannick Thibeault;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1: PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Il s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

#### **ARTICLE 2: INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel.

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal » tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2.

#### **ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il est sobre et vêtu convenablement.

##### **4) La loyauté envers la Municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE**

Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **ARTICLE 7 : AVANTAGES**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil municipal qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **ARTICLE 8 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

#### **ARTICLE 9: OBLIGATION DE RÉSERVE**

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### **ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Tout membre du conseil municipal doit respecter les lois, les règlements et les résolutions de la Municipalité et des organismes municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Toute membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

## **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

## **ARTICLE 13 : DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.



L'assumption de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

#### **ARTICLE 14 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 886-14 adopté le 12 février 2014.

#### **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 942-16 entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

ADOPTÉE

Avis de motion : 8 août 2016  
Projet de règlement : 8 août 2016  
Avis public d'adoption : 16 août 2016  
Adoption finale : 12 septembre 2016  
Publié le :

16-09R-322

### **RÈGLEMENT 943-16 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

#### **RÈGLEMENT N°943-16**

#### **RÈGLEMENT N°943-16 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

---

ATTENDU QUE

la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, a imposé aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE

le conseil a adopté le 7 novembre 2012 le règlement 865-12 conformément aux formalités prévues à la Loi;

**ATTENDU QUE** le 10 juin 2016, le gouvernement a adopté la Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;

**ATTENDU QUE** cette loi oblige les municipalités à intégrer, avant le 30 septembre 2016, de nouvelles obligations au code d'éthique des employés;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 8 août 2016 par M. Stéphane Breault;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Sainte-Julienne.

#### **ARTICLE 2 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines.

Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la Municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements applicables.

**5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements applicables.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE**

**4.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

**4.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**4.3 Conflits d'intérêts**

4.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

4.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### 4.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### 4.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RÉSERVE**

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : INTERPRÉTATION**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou une directive municipale.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement 943-16 abroge et remplace le règlement 865-12 adopté le 7 novembre 2012.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement 943-16 entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

Avis de motion : 8 août 2016  
Projet de règlement : 8 août 2016  
Avis public d'adoption : 16 août 2016  
Adoption finale : 12 septembre 2016  
Publié le :

## **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 948-16 CIRCULATION**

Monsieur Richard Desormiers donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter un règlement modifiant le règlement 900-98 et ses amendements concernant la circulation. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

## **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 950-16 TARIFICATION**

Monsieur Yannick Thibeault donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter un règlement de tarification modifiant le règlement 901-15. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

**16-09R-323**

## **RAPPORT 2015 - SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

---

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de ses municipalités membre;

CONSIDÉRANT QUE le rapport 2015 de ce schéma a été déposé à chacune des municipalités pour approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sécurité incendie a étudié ledit rapport et en recommande l'adoption;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne adopte le rapport 2015 du schéma de couverture de risques tel que présenté.

ADOPTÉE

---

**16-09R-324                      FORMATION POMPIER 2**

---

**CONSIDÉRANT QU'** une formation pompier 2 sera offerte à compter d'octobre prochain à St-Charles Borromée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette formation est un pré-requis à la formation obligatoire d'officier 1;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du Service incendie;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise Maxime Varin à suivre le cours pompier 2 offert à St-Charles Borromée en octobre 2016 et défraie le coût de la formation.

ADOPTÉE

---

**16-09R-325                      LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière